

(A)

(N° 174.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1919

Proposition de Loi portant augmentation des traitements ecclésiastiques.

DÉVELOPPEMENTS

La science économique enseigne qu'à la longue le taux, le taux général et constant des salaires se détermine, au moins pour une large part, d'après le prix des subsistances nécessaires à la vie.

On peut dire la même chose des traitements, honoraires ou gages, lesquels, d'après les économistes, ne sont au fond que des salaires sous une autre dénomination.

Elle enseigne aussi que le traitement, comme le salaire, est nominal ou réel. Le premier s'évalue et se solde habituellement en monnaie. C'est l'allocation chiffrée par laquelle on rémunère le travail.

Le second représente la somme des utilités que l'on peut acquérir par cette allocation.

« Le salaire, dit Émile de Laveleye, est la rémunération du travail. Il faut distinguer le salaire compté en argent et le salaire calculé d'après la quantité d'objets utiles que cet argent procure. »

Il peut arriver de la sorte, et il arrive souvent, que le traitement nominal reste le même, mais que le traitement réel ait notablement baissé, parce que l'argent a perdu de sa valeur acquisitive. S'il ne suffit plus pour parer aux nécessités de la vie, il se produit une crise à laquelle l'État doit s'efforcer de remédier par le relèvement du salaire nominal.

* * *

Depuis sa rentrée, le Gouvernement belge a été guidé par ces principes. Les traitements ont été augmentés dans des proportions importantes parce qu'ils ne répondaient plus aux besoins de la situation réelle.

Il n'y a, pour ainsi dire, que les traitements du clergé qui soient restés stationnaires.

Cependant, ces derniers doivent spécialement fixer l'attention des pouvoirs publics, parce qu'ils représentent une dette que les Gouvernements ont contractée envers l'Église et dont ils ne peuvent s'affranchir sans commettre une flagrante injustice.

L'origine de ces traitements et leur maintien depuis plus d'un siècle, sous tous les règnes et tous les régimes, ne sauraient laisser l'apparence d'un doute à cet égard.

L'Assemblée nationale de 1789 proclama la nationalisation des biens ecclésiastiques, mais elle statua qu'en retour de ces biens une rente serait constituée au budget de l'État en faveur du clergé.

L'assemblée législative de 1791 confirma ce décret, et le Concordat de 1801, conclu entre le pape Pie VII et Bonaparte, Premier Consul, lui donna la sanction définitive.

Le Congrès national, voulant le mettre à l'abri des fluctuations de la politique, l'inscrivit à l'article 117 de notre loi fondamentale.

Ce fut un ministère libéral, présidé par Frère-Orban, qui accorda la première augmentation en 1863.

Celle que nous proposons est plus apparente qu'effective.

Malgré la majoration, le traitement réel sera encore de beaucoup inférieur à ce qu'il était avant la guerre.

* * *

Pour contester que les allocations du clergé ont le caractère d'une restitution partielle, il faudrait soutenir que l'État, en 1789, avait le droit de confisquer les biens ecclésiastiques, sans qu'il fût tenu à aucune indemnité.

Il serait extrêmement dangereux de défendre cette thèse dans les temps où nous vivons. Les adversaires de la propriété n'attendent que cela de notre part pour réclamer avec une logique implacable la socialisation de toutes les fortunes privées.

Aussi, un des chefs les plus autorisés du parti libéral au Congrès, Lebeau, tenait-il à faire cette déclaration formelle : « Les membres du clergé perçoivent un traitement à titre des services qu'ils rendent et à titre d'indemnité ».

Il en concluait qu'ils ne peuvent, de ce chef, être considérés comme des fonctionnaires publics.

C'est pourquoi, dans le projet, nous avons supprimé la distinction entre les traitements inférieurs, moyens et supérieurs.

On conçoit que l'État, quand il s'agit de ses fonctionnaires, proportionne leurs traitements aux années de services. Mais lorsqu'il est question d'une indemnité, il ne doit considérer que les besoins des titulaires, tels qu'ils résultent du grade qu'ils occupent ainsi que des circonstances du temps.

La distinction fut introduite par le législateur de 1900 ; elle était inconnue auparavant dans le barème ecclésiastique.

Il semble qu'il se soit aperçu lui-même du côté défectueux de cette innovation, car il ne l'applique pas au clergé supérieur, mais seulement aux vicaires, desservants et curés de deuxième classe. Or, logiquement, ce qui n'avait pas de raison d'être pour les uns ne l'avait pas pour les autres.

Afin d'expliquer, dans une certaine mesure, l'extrême modicité des traitements ecclésiastiques, on s'est rabattu sur le casuel. Mais on oublie que le casuel forme un élément aléatoire et instable sur lequel on ne peut pas faire fond. C'est un cadeau que les fidèles font librement et spontanément aux prêtres pour les aider à vivre et à soutenir leurs œuvres charitables et humanitaires. Aucune loi civile ni ecclésiastique ne les y oblige; c'est une aumône déguisée.

Citons un exemple. Nulle disposition canonique n'impose aux fidèles le devoir de faire célébrer un service solennel pour un membre défunt de la famille; l'absoute seule est prescrite. Or, d'après le tarif Napoléon, elle doit être gratuite pour les indigents et elle est de 1 franc pour les classes aisées. Celles-ci, depuis la cherté des vivres, profitent largement de cette latitude et se contentent d'une absoute dans l'intimité, à 1 franc. Il en est résulté que, dans les villes, le casuel a baissé de plus de la moitié, et à la campagne il est devenu quasiment nul.

La science économique enseigne que le taux des traitements et des salaires grandit en raison de la longueur de l'apprentissage, parce qu'il sert, en partie, dit Émile de Laveleye, à indemniser des frais qui ont été faits.

Or, pour arriver au sacerdoce, il faut six années d'humanités gréco-latines et six années d'études supérieures dont deux sont affectées à la philosophie, au droit naturel et aux sciences, et quatre à la théologie et à l'étude comparée du droit pur et du code civil. Entre toutes les carrières, il n'y a que la médecine qui exige un apprentissage aussi long et aussi laborieux.

De plus, lorsque le jeune prêtre est entré en fonction, il doit, pendant douze ans, subir un examen annuel devant son évêque et les professeurs du Grand Séminaire.

Mais cela ne suffit pas encore: toute sa vie, jusqu'à l'époque de sa retraite, il doit assister à une conférence mensuelle dont la matière est fixée par l'autorité diocésaine et embrasse les principales questions qui s'agitent devant l'opinion.

Si les autres professions libérales étaient soumises à pareil régime, elles constitueraient des corps savants qui nous placeraient sans conteste à la tête de la science mondiale.

Il en est qui ont prétendu qu'en présence de l'article 27 de la Constitution le projet n'était pas recevable au Sénat. Cet article dit :

« L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

» Néanmoins toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par la Chambre des représentants. »

Dès les premières années de notre indépendance nationale et dans la suite, il y a eu quantité de jurisconsultes et d'hommes politiques d'une valeur indéniable qui enseignent que le second alinéa de l'article 27 ne s'applique qu'aux lois budgétaires et au contingent de l'armée, et non pas aux autres lois qui décrètent une dépense quelconque.

Si nous examinons cette disposition uniquement en elle-même, *in abstracto*, sans égard à un autre principe juridique, il peut y avoir place pour deux opinions contraires.

Mais il est un axiome de droit qui dit : *odiosa restringenda*. Les lois d'exception sont odieuses et de stricte interprétation. On ne peut les appliquer que dans les cas certains et indiscutables.

Si nous examinons l'article 27 à la lumière de ce principe réflexe, la discussion prend un tout autre aspect. Le second alinéa est une restriction au droit d'initiative du Sénat. Donc, en cas de doute, il doit être interprété en notre faveur. Or, la preuve évidente qu'il y a doute, c'est que les meilleures autorités politiques et juridiques professent des avis différents. D'un doute spéculatif sort pour nous une certitude pratique.

Ainsi raisonne le grand philosophe, saint Thomas, dans une matière analogue, et il serait difficile d'établir qu'il n'a pas raison.

* * *

Le jour où le projet fut déposé au Sénat, notre honorable Président, M. le baron de Favereau, répondant à une objection tirée de l'article 27, s'exprima ainsi : « On a soutenu que la disposition constitutionnelle ne s'applique qu'au vote des dépenses budgétaires. Or, ici, il ne s'agit pas de voter une dépense proprement dite... il s'agit de la modification d'une loi organique, et je crois que, à cet égard, le droit du Sénat est entier. »

C'était un argument *a fortiori* à l'appui du projet. Il revenait à dire : Si même l'article 27 s'appliquait à d'autres lois qu'aux lois budgétaires, il ne trouverait pas encore son application ici, parce qu'il ne s'agit pas, dans l'occurrence, de porter une loi nouvelle mais simplement de modifier une loi organique existante.

* * *

Il règne aujourd'hui, dans certains milieux, une tendance à vouloir diminuer les prérogatives du Sénat. Gardons-nous de lui prêter notre concours.

Il y a quelque vingt ans, notre honorable collègue, M. le baron Descamps, dans un écrit très étudié sur la matière, concluait en ces termes :

« Sous un régime parlementaire où le Gouvernement adopte pour ligne de conduite — on constate ici le fait sans le vouloir critiquer — de ne

déposer aucun projet de loi au Sénat, et d'appliquer ainsi, en ce qui le concerne, le privilège de priorité de la seconde Chambre à toute matière de législation, il est juste et nécessaire que le Sénat se préoccupe de sauvegarder en son intégrité son propre droit d'initiative. »

EUG. KEESEN.

PROPOSITION DE LOI

portant augmentation des traitements
ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

Il est dérogé à la loi du 24 avril 1900
par les dispositions suivantes :

Clergé inférieur.

Chapelains et vicaires . . . fr.	1,800
Desservants	2,400
Curés primaires de seconde classe	2,600
Curés primaires de première classe	2,800

Clergé supérieur.

Chanoines fr.	3,000
Vicaires généraux d'archevêché	5,500
Vicaires généraux d'évêché . .	5,000
Secrétaires d'archevêché . . .	2,500
Secrétaires d'évêché	2,000
Archevêque	23,000
Évêques	18,000

WETSVOORSTEL

tot verhooging van de jaarwedden
der geestelijken.

EERSTE ARTIKEL.

Door de volgende bepalingen wordt
afgeweken van de wet van 24 April
1900 :

Lagere geestelijkheid.

Kapelanen en onderpastoors . .	1,800
Kerkbedienaars	2,400
Pastoors der tweede klasse . . .	2,600
Pastoors der eerste klasse . . .	2,800

Hoogere geestelijkheid.

Kanunniken fr.	3,000
Vicarissen-generaal van het aartsbisdom	5,500
Vicarissen-generaal van bis- dommen	5,000
Secretarissen van het aarts- bisdom	2,500
Secretarissen van bisdommen . .	2,000
Aartsbisschop	23,000
Bisschoppen	18,000

ART. 2.

Les prêtres pensionnés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont joui du logement gratuit, toucheront de ce chef une indemnité de 400 francs.

E. KEESEN,
DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM,
THIÉBAUT,
DE BRUYCKER,
NAETS.

ART. 2.

De gepensionneerde priesters die, in de uitoefening hunner bediening, kosteloze huisvesting hebben genoten, ontvangen uit dien hoofde eene vergoeding van 400 frank.